

Arrêt

**n° 163 382 du 2 mars 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation et à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), prise à son égard le 15 février 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'arrêt n° 163 195 du 29 février 2016 qui rejette la demande de suspension d'extrême urgence.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 163 195 du 29 février 2016 concernant la représentation des parties à l'audience du 26 février 2016. Il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Dans l'arrêt n° 163 195 du 29 février 2016, l'indication, en première page, de la représentation des parties lors de l'audience du 26 février 2016 doit être lue comme suit :

« Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse. »

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille seize, par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. HANGANU,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

J. MAHIELS